



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune
d'Ormoy-la-Rivière

TEMPORAIRE
PORTANT PERMISSION de voirie, de stationnement et
d'autorisation à entreprendre les travaux au droit du chantier
RD 721

Le Maire d'Ormoy-la-Rivière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
CONSIDÉRANT la demande du 11/02/2026 d'ATLANTIC INGENIERIE, 11 rue Graham Bellpour 57070 METZ pour la réalisation d'une réhabilitation de canalisation NATRAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, l'entreprise Eiffage Energie 8, avenue Joseph Paxton à Ferrieres-en-Brie (77164) est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier RD 721, à stationner et à exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée à partir du 19/02/2026 et pendant 120 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes seront applicables dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de pré-signalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés de façon permanente par la société réalisant les travaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique. Pendant toute la durée de l'occupation, l'accès des riverains à leur habitation et la circulation des piétons y compris des personnes à mobilité réduite- seront constamment maintenus dans des conditions suffisantes de sécurité. De plus, l'accès aux infrastructures publiques ainsi qu'aux ouvrages de réseaux devra également être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux et au minimum 02 jours avant le début de ceux-ci. Hormis pour les travaux urgents, l'information des riverains prendra la forme d'un panneau de signalisation comprenant au moins les informations suivantes : nom et coordonnées du maître d'ouvrage, noms et coordonnées des entreprises intervenant sur le

chantier, lieux concernés, nature des travaux, date de commencement prévue et durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature

précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non- respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Ormoy-la-Rivière le 19/02/2026

Le Maire,

Michaël MÉRIGOT